

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du **lundi 17 octobre 2022**, à compter de **20 h**, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogations visées sont les suivantes :

**460, rue Père-Joseph-Jean**

Cette demande vise à régulariser l'emplacement d'un bâtiment secondaire, lequel est situé à 0,0 mètre d'un bâtiment principal. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre qu'un bâtiment secondaire soit situé à une distance de 0,0 mètre d'un bâtiment principal.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)	La distance entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal doit être d'au moins 2 mètres.

**509, rue Saint-Germain**

Cette demande vise à autoriser la construction d'un garage à une distance de 0,7 mètre des lignes latérale droite et arrière et à 1,61 mètre d'un bâtiment principal. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre la construction d'un garage à 0,3 mètre des lignes latérale droite et arrière.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)	La distance entre un bâtiment secondaire la ligne latérale doit être d'au moins 1 mètre.
		La distance entre un bâtiment secondaire et la ligne arrière doit être d'au moins 1 mètre.
Permettre la construction d'un garage à 0,39 mètre d'un autre bâtiment.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)	La distance entre un bâtiment secondaire et un autre bâtiment doit être d'au moins 2 mètres.

### 319, avenue de la Cathédrale

Cette demande vise à régulariser l'empiétement d'un bâtiment principal situé à 3,8 mètres de la ligne avant et à 6,96 mètres de la ligne arrière ainsi que l'empiétement de la galerie située à 1,77 mètre de la ligne de lot avant. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre à un bâtiment principal d'empiéter de 3,2 mètres dans la marge avant et de 0,54 mètre dans la marge arrière.	Grille C-130 (Règl. 820-2014)	La marge avant doit être d'au moins 7,0 mètres.
		La marge arrière doit être d'au moins 7,5 mètres.
Permettre à une galerie d'empiéter de 5,23 mètres dans la marge avant.	Tableau 262.A (Règl. 820-2014)	La marge avant doit être d'au moins 2 mètres.

4. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

**FAIT À RIMOUSKI, CE 21<sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2022**



Le greffier,  
Julien Rochefort-Girard, avocat